

Monsieur le Conseiller d'Etat  
Jean-Claude Mermoud  
Chef du Département de la sécurité  
et de l'environnement  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 août 2003

Concerne : plan directeur des carrières – « Projet d'automne 2002 » - sites de **Bioley-Orjulaz** (no 1223/015), d'**Allaman** (no 1242/3) et de **Trélex et Gingins** (nos 1261/007 et 1261/008)

Monsieur le Chef du département,

En date du 5 mars 2003, vous m'aviez écrit en réponse à l'interpellation que je vous avais adressée selon courrier du 14 février 2003.

Votre réponse étant inacceptable tant sur la forme que sur le fond, je me dois d'y répondre, ce d'autant plus que vous l'avez distribuée à tous les députés. C'est la raison pour laquelle, aussi, je fais parvenir une copie de la présente à l'ensemble des députés du Grand Conseil. Pour la bonne compréhension, je leur donne connaissance également de votre lettre précitée du 5 mars 2003, ainsi que de mon précédent courrier du 14 février et de la lettre datée du même jour envoyée aux membres de la Commission d'examen de l'EMPD no 69 portant sur l'adaptation du PDCAR de 1991.

Sur la forme, je ne peux pas accepter que votre lettre du 5 mars 2003 ait été distribuée à des tiers, en l'occurrence les députés, avant même qu'elle me soit parvenue. C'est en effet lors de la séance du 4 mars qu'elle a été distribuée au Grand Conseil. Cette manière de faire constitue non seulement un manque aux règles élémentaires de la bienséance ; mais en plus j'ai de bonnes raisons de penser que le procédé a été choisi délibérément pour m'empêcher de répondre aux nombreuses explications inexacts que contient votre courrier. De la sorte, vous pouviez espérer que le Grand Conseil adopte le PDCAR sur la foi des arguments

contenus dans une lettre explicative que son destinataire n'avait pas encore reçue et à laquelle il ne pouvait bien entendu pas répondre !

Sur le fond, comme dit ci-dessus, votre courrier du 5 mars contient de nombreux arguments inacceptables, voire complètement faux.

Sans trop entrer dans les détails, vous commencez par affirmer que, finalement, peu importe que l'un ou l'autre site comporte des contraintes rédhibitoires, dès lors que de toute manière l'inscription d'un site au plan directeur des carrières ne préjuge en rien l'issue d'une procédure de recours. Cette manière de présenter les choses est inacceptable. Vous savez en effet qu'un plan directeur est un outil essentiel dans le processus de planification, puisque tous les autres plans lui sont subordonnés, que les autorités doivent s'y conformer (art. 31 LATC) et que les tribunaux y attachent une grande importance. Dès lors, en inscrivant dans le plan directeur des carrières des sites qui n'y ont manifestement pas leur place, on fausse complètement le jeu de la planification.

Plus grave encore, le principal défaut qui a été mis en évidence à l'encontre du plan directeur de 1991 et qui constitue la justification même du processus tendant à sa mise à jour, réside dans le fait que, de l'avis général, le PDCAR 1991 était considéré comme ne comportant pas les garanties nécessaires pour être assimilé à un véritable plan directeur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Confédération a toujours refusé d'approuver ce plan. Pour se voir reconnaître la qualité de plan directeur, le document aujourd'hui à l'étude ne devrait donc pas se limiter à énumérer les diverses contraintes, mais encore donner lieu à une véritable pesée d'intérêts, dans le respect des principes dictés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Une telle pesée d'intérêts n'est toutefois pas nécessaire quand l'exploitation d'un site est exclue par l'effet d'autres dispositions légales : dans ce cas, le site doit être d'emblée exclu du PDCAR. C'est le cas pour le site d'Allaman, comme on le verra plus loin.

Si l'on suivait le raisonnement développé dans votre réponse, cela signifierait que le nouveau PDCAR demeurerait un simple inventaire. Si tel est votre volonté, il faut que le Conseil d'Etat le dise tant à la population qu'au Grand Conseil. A défaut, le canton de Vaud se trouvera doté d'un nouvel instrument n'ayant d'autre portée qu'un simple inventaire, tout en donnant l'impression qu'il s'agit d'un véritable plan directeur. En d'autres termes, on aura gaspillé énormément de temps, d'énergie et d'argent pour l'élaboration d'un document sans intérêt, dès lors que l'inventaire des gravières existe depuis bien longtemps. Cela pourrait d'ailleurs conduire le Tribunal fédéral à prononcer, comme il l'a déjà fait, qu'il ne pourra pas approuver de projets de gravières aussi longtemps que le canton ne se sera pas doté d'un véritable plan directeur.

Lorsque vous abordez le problème du site de Trélex et de Gingins, vous persistez dans l'argument selon lequel la problématique de la proximité des zones construites aurait été dûment prise en compte. Pourtant c'est bien du contraire qu'il s'agit. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer la carte du PDCAR 1991 avec celle du projet qui sera prochainement soumis au Grand Conseil. Que constate-t-on ? Les périmètres d'exploitation ont été agrandis pour arriver jusqu'à proximité immédiate des zones d'habitation ! Dans le cas de Gingins, on constate même qu'au lieu-dit « *La Pièce* », la zone de villas qui s'est développée ces dernières années serait encerclée sur trois côtés ! Plus encore, le secteur n'est même pas grevé de contraintes (il est dessiné en blanc ; voir la carte no 1261, en annexe à la page 64), alors que le Service de l'aménagement du territoire avait lourdement insisté pour qu'on « *délimite une zone de transition afin de préserver les zones d'habitation* » (voir le préavis du SAT dans le cadre de la consultation du projet). Vos services ont donc non seulement ignoré l'avis des urbanistes qualifiés, mais ils se sont en plus comportés comme s'il n'y avait pas d'habitations à cet endroit, ce qui constitue non seulement une violation crasse des principes élémentaires découlant de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, mais encore, et surtout, une offense aux citoyens résidant dans le quartier en question, lesquels paient leurs impôts comme tout le monde et ont donc droit à un minimum de respect.

C'est d'ailleurs exactement cette problématique qui a été soulevée lors du débat du 4 mars au Grand Conseil, si j'en crois notamment l'intervention du député Jean-Robert Yersin que je cite : « *Comme Mme Rey, j'éprouve un malaise certain à la lecture de cet exposé des motifs. Si l'on peut adhérer aux grands principes énoncés, on ne peut s'empêcher d'être gêné, en consultant fiche par fiche : on constate que, dans certains cas..., ces principes sont quasiment niés. On fait exactement le contraire des principes énoncés en tête de chapitre* » (souligné par le soussigné).

On peut formuler les mêmes remarques à propos du site de Bioley-Orjulaz, à cette différence près que, ici, les motifs qui plaident en faveur du retranchement de ce site du PDCAR sont encore plus criards. En effet, l'appréciation de ce site a déjà fait l'objet d'une décision de justice, rendue au terme d'une instruction soigneuse, sous la direction du Conseiller d'Etat Ruey. La décision rendue par M. Ruey, après avoir pris en compte les griefs majeurs faisant obstacle au projet, aboutit à la conclusion que « *... ledit site a été retenu au PDCAR en contradiction manifeste avec l'article 3 LAT* ». Vous pensez pouvoir échapper à la critique en affirmant que le projet litigieux fait l'objet d'un recours pendant devant le Tribunal administratif, ce qui est exact. Cela étant, vous savez pertinemment que la décision rendue par M. Ruey l'a été au terme d'un examen qui a été fait en opportunité et que le Tribunal administratif n'est pas compétent pour revoir les décisions prises en opportunité (voir l'article 36 LJPA). Pourquoi dès lors vouloir réserver le résultat d'une procédure dont on

sait qu'elle n'aura aucun effet sur l'objet en discussion ?

L'argument que vous invoquez à propos de Bioley-Orjulaz revient en fait à vous prévaloir du principe de la séparation des pouvoirs. Mais c'est à tort. Comme l'a relevé un député lors du débat du 4 mars, c'est la première fois que j'entends dire que le législatif serait privé du droit de modifier la législation parce qu'il y a sur tel ou tel point d'application des procédures en cours. En l'occurrence, le Grand Conseil est saisi d'un projet de plan directeur à propos duquel il doit décider si le site de Bioley-Orjulaz doit en faire partie. Le Grand Conseil doit mener son raisonnement en prenant en compte les diverses contraintes pour aboutir à une décision, au terme d'une pesée d'intérêts. Personne ne peut le priver de cette compétence. Soutenir le contraire reviendrait à prétendre, par exemple, que le Parlement ne peut pas modifier la loi sur la circulation routière parce qu'un litige relatif à un accident n'a toujours pas été tranché par un tribunal.

Pour le site d'Allaman, les arguments que vous avancez dépassent l'entendement. Rappelons que ce site fait l'objet d'une interdiction absolue d'exploitation du sous-sol, en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1975 et que le Tribunal fédéral a confirmé cette interdiction dans un arrêt du 5 octobre 1983, décision qui concernait une demande d'extension de l'exploitation dans le périmètre de protection du château. Néanmoins, vous prétendez aujourd'hui que, dans son arrêt, le Tribunal fédéral n'aurait pas conclu à l'interdiction d'extraire du gravier dans l'aire protégée. C'est véritablement à se demander si vos services savent lire et comprendre un arrêt du Tribunal fédéral ou si, une fois de plus, ils ne sont tout simplement pas de mauvaise foi. En effet, dans son arrêt du 5 octobre 1983, le Tribunal fédéral a non seulement confirmé la validité de la base légale que constitue l'arrêté de classement, mais également confirmé l'intérêt public à protéger les abords immédiats du Château d'Allaman, témoin architectural du haut Moyen-Age. Le statut de ce secteur est donc clair et indiscutable : il fait l'objet d'une interdiction absolue d'exploiter le sous-sol. Dans ces conditions, je me demande toujours comment vos services ont pu ne serait-ce que songer à intégrer le périmètre de protection du Château d'Allaman dans le PDCAR de 1991, puis récidiver aujourd'hui lors de sa mise à jour, alors que j'avais dûment attiré l'attention du Service des eaux, sols et assainissement (SESA) sur cette problématique par lettre du 21 décembre 2000.

Vu ce qui précède, je ne peux que réitérer la proposition contenue dans mon courrier du 14 février, à savoir que vous repreniez l'examen du PDCAR à zéro, à tout le moins s'agissant des (quelques) sites se heurtant à des obstacles majeurs, quand ce n'est pas tout simplement à une interdiction absolue, comme c'est le cas pour le site d'Allaman.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, je vous prie de croire, Monsieur le Chef du département, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Claude Perroud, av.